

ARRÊTÉ N°AR2024-0156

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'ensemble des textes formant le code de la route,
VU la demande formulée par Mr Eric Jacques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le stationnement d'un engin de chantier sur trottoir en vue d'effectuer le broyage de végétaux en pied de talus de la propriété sise au n°22 avenue du Docteur Claudius Penel (section AX n°136), et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place :

- la voie de circulation sera rétrécie sur la portion de l'avenue du Docteur Claudius Penel (RD269) comprise entre la rue Antoine Sylvère et l'impasse du Docteur Claudius Penel,
- compte tenu de l'occupation privative du trottoir sur une bande de soixante mètres environ, les piétons seront invités à déambuler sur le trottoir opposé au droit du chantier.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la journée du mercredi 22 mai 2024, entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 21 mai 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



ARRÊTÉ N°AR2024-0157

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le restaurant NEMS SAIGON représenté par Madame TRAN Thi Thuy Hang à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la rue du Château,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le restaurant NEMS SAIGON, représenté par Madame TRAN Thi Thuy Hang, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public rue du Château dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours de 12H00 à 14H30 et de 19H00 à 23H00 le restaurant NEMS SAIGON aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la rue du Château, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

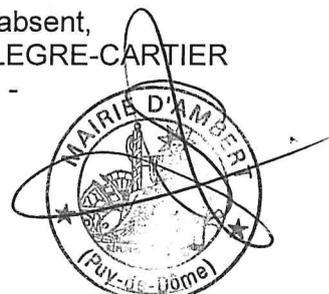
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

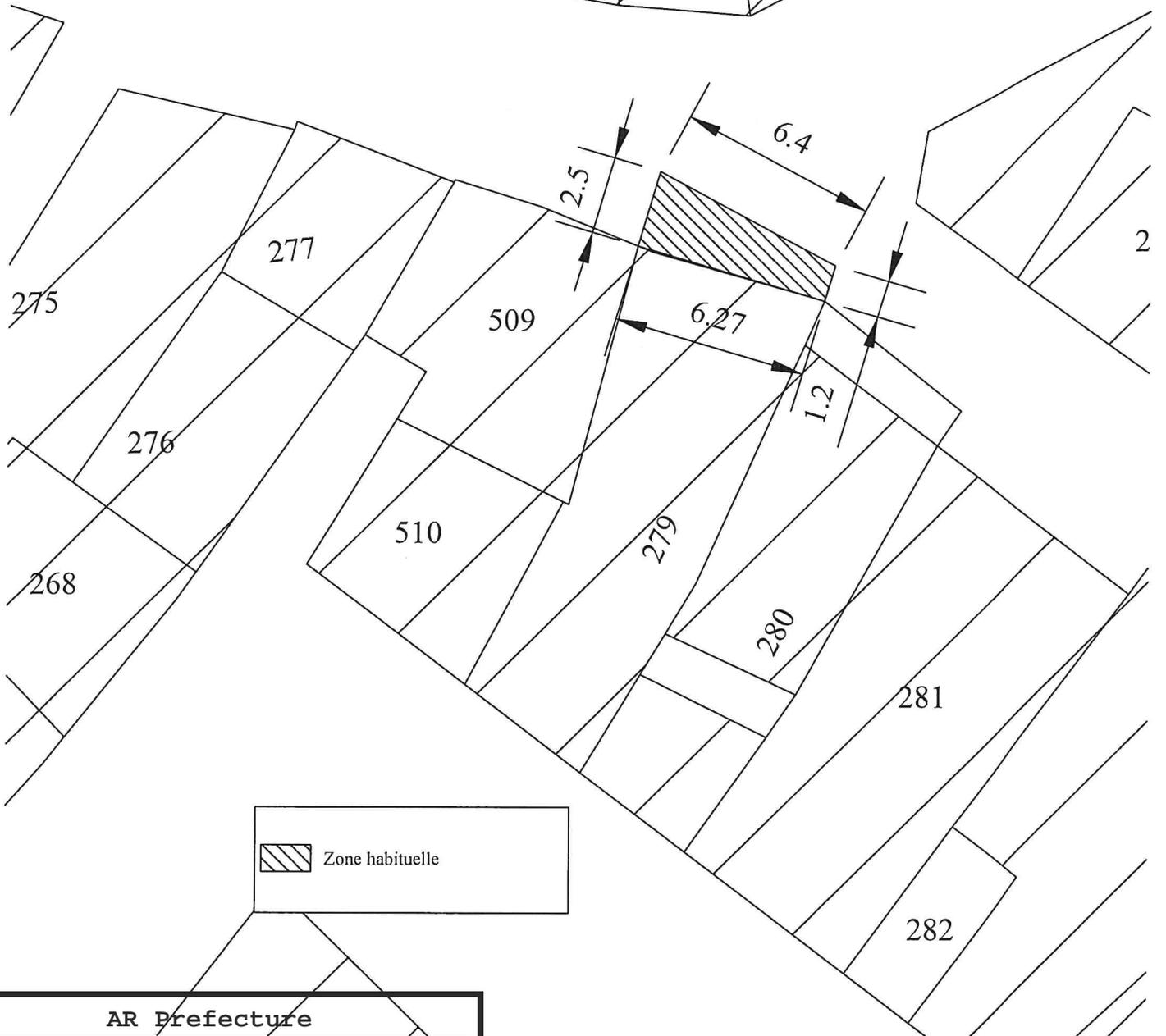
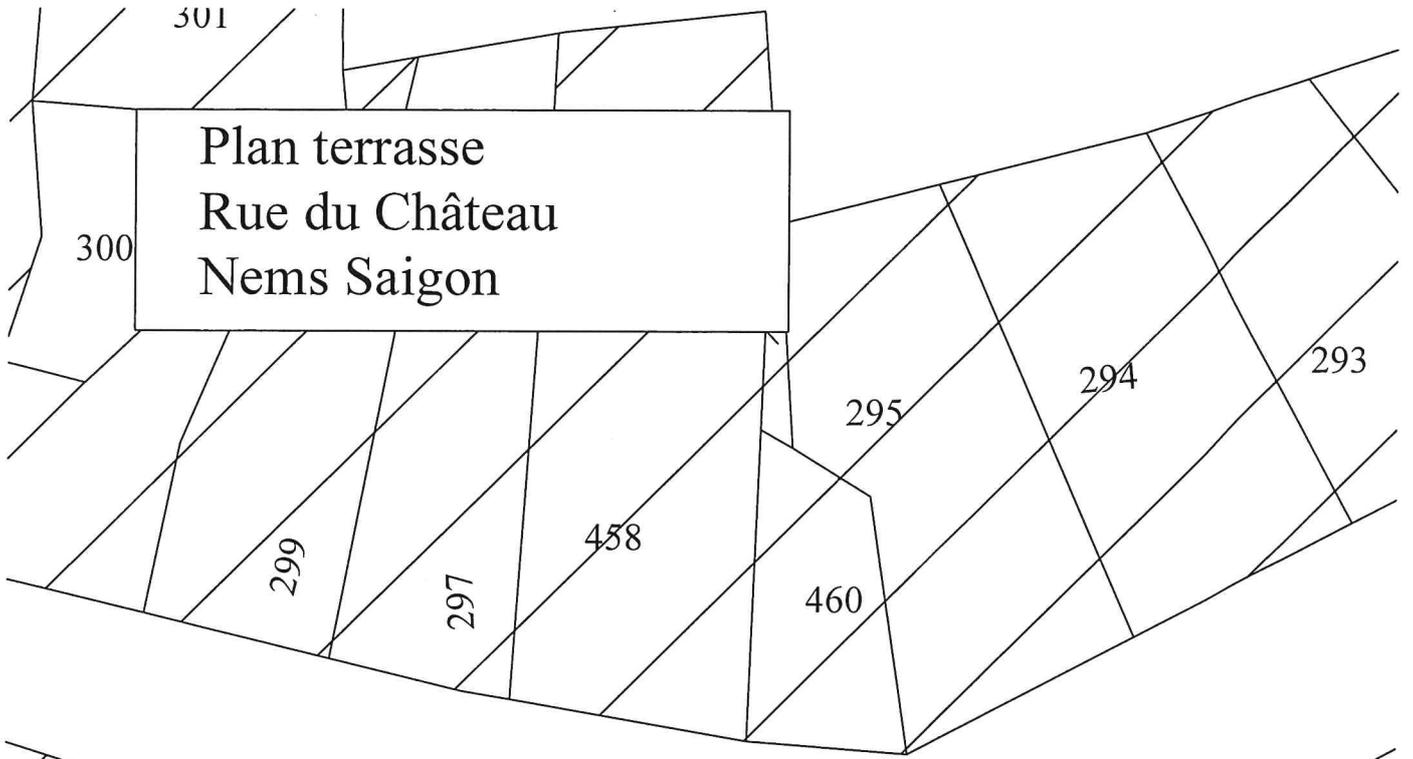
AMBERT, le 23 mai 2024

Pour le Maire absent,
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe -



AR Prefecture

063-216300038-20240523-AR20240157-AR
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024



AR Prefecture

063-216300038-20240523-AR20240157-AR
Reçu le 23/05/2024
Publié le 23/05/2024

ARRÊTÉ N°AR2024-0158

COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

Le Maire d'AMBERT

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant l'état de dégradation avancé de la chaussée en lien avec les conditions météorologiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser et d'encadrer le passage des véhicules sur les voiries rurales et communales ouvertes à la circulation du public,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la portion supérieure de la voirie rurale dite *chemin de Pommeyrol*, entre les parcelles cadastrées section YT 34 et YT 32, soit sur une longueur de deux cents mètres environ.

Sur ce tronçon de voie, seul l'accès des riverains à la propriété cadastrée section YT 34, située en bordure immédiate de la RD 996 (route de Saint-Amant), sera maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ambert, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Messieurs les Gardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 23 mai 2024

Pour le Maire absent,
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0159

COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)

Le Maire d'AMBERT

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Considérant l'étroitesse de la voie et la présence d'un accotement non stabilisé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser et d'encadrer le passage des véhicules sur les voiries communales ouvertes à la circulation du public,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 Tonnes sera interdite jusqu'à nouvel ordre sur la voie dite *chemin de Nouara*, dans sa portion comprise entre la RD67 (*route de La Combe*), et le *chemin des Roches de Gourre*, soit sur une longueur de cent vingt mètres environ.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ambert, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, Messieurs les Gardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 23 mai 2024

Pour le Maire absent
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0160

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'entreprise STPS,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de fouille en vue d'un branchement au réseau gaz, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place à hauteur de la propriété sise au n°5 boulevard Sully :

- la chaussée sera rétrécie et trois emplacements de stationnement des véhicules seront neutralisés au-devant des n°3 à 5 boulevard Sully, et réservés aux seuls engins de chantier,
- en raison de l'occupation privative du trottoir, les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le jeudi 04 juillet 2024 à 07H30 et le vendredi 19 juillet 2024 à 18H00. Elles pourront être levées avant le vendredi 19 juillet 2024 à 18H00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

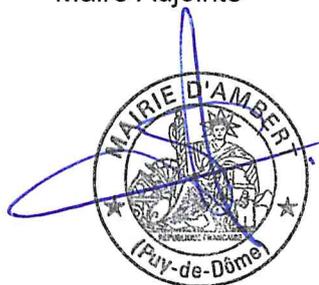
ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 24 mai 2024

Pour le Maire absent
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0161

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la nouvelle demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite *Telecom*, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place sur la portion de voie comprise entre les n°2 et 12 avenue Georges Clémenceau :

- la circulation sera alternée par demi-chaussée manuellement ou par feux tricolores,
- la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à hauteur de la zone de chantier sera abaissée à 30 km/h,
- en raison de l'occupation privative du trottoir, une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant une à deux journées au cours de la période comprise entre le mercredi 05 juin 2024 à 08H00 et le vendredi 28 juin 2024 à 18H00. Elles pourront être levées avant le vendredi 28 juin 2024 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 24 mai 2024

Pour le Maire absent
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0162

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

----- A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu l'accord d'occupation délivré par les services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Vu la demande présentée par l'entreprise STPS,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de fouille en vue d'un branchement au réseau gaz, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place à hauteur de la propriété sise au n°4 boulevard Sully :

- la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules sera interdit au-devant des n°2 à 6 boulevard Sully, à l'exclusion des engins de chantier,
- en raison de l'occupation privative du trottoir, les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 17 juin 2024 à 07H30 et le vendredi 28 juin 2024 à 18H00. Elles pourront être levées avant le vendredi 28 juin 2024 à 18H00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 24 mai 2024

Pour le Maire absent
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0163

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

----- A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'association *Récup'Dore Solidaire*,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, trois emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°25 avenue du Onze Novembre, **le vendredi 07 juin 2024, entre 09H00 et 17H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 27 mai 2024

Pour le Maire absent
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0164

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par Le Sublime représenté par M. et Mme Philippe COMPTE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion de la rue de la Boucherie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Sublime, représenté par M. et Mme Philippe COMPTE, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public rue de la Boucherie dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, Le Sublime aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie de la rue de la Boucherie, appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, le 27 mai 2024

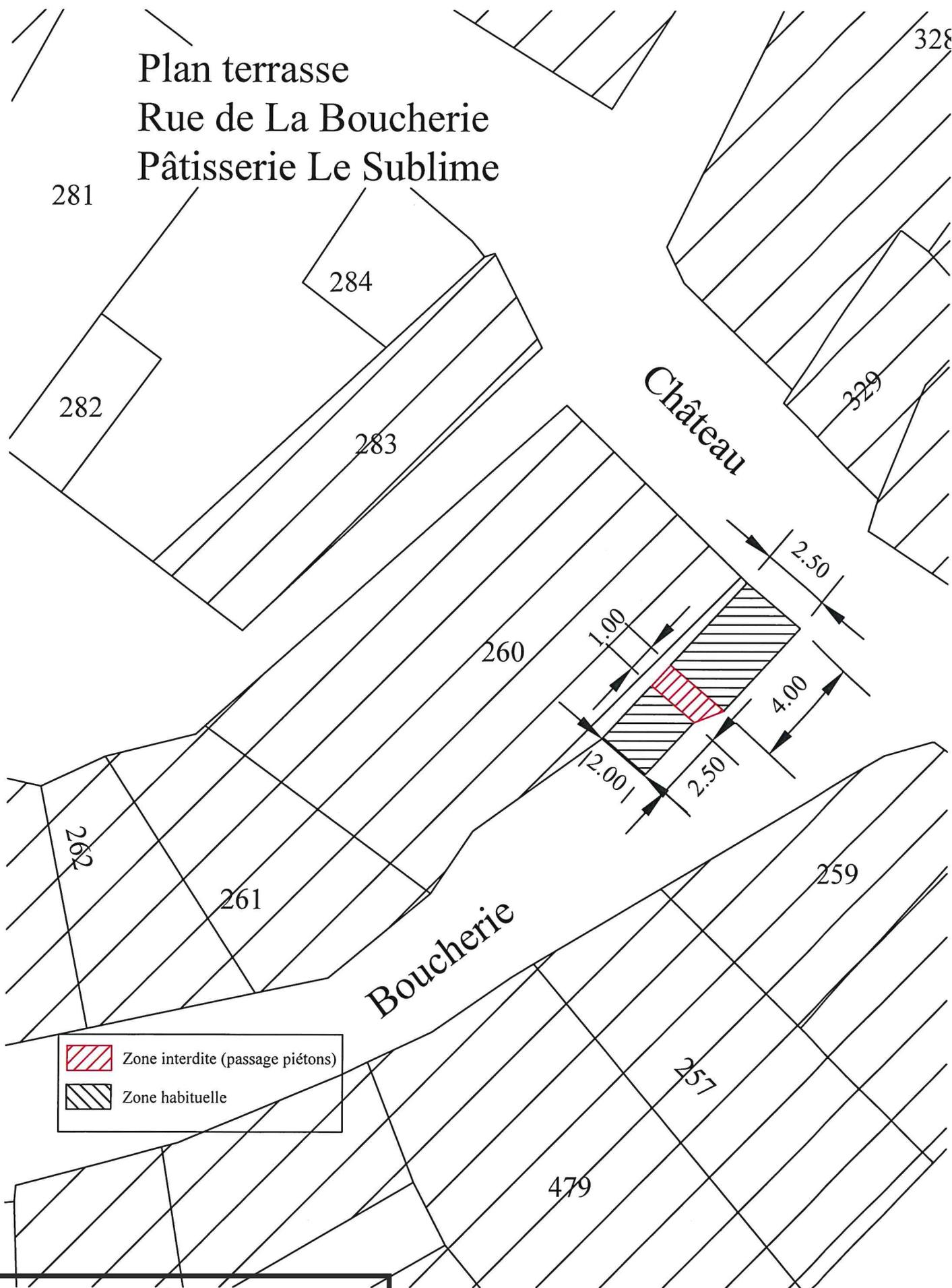
Pour le Maire absent
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



AR Prefecture

063-216300038-20240527-AR20240164-AR
Reçu le 28/05/2024
Publié le 28/05/2024

Plan terrasse
Rue de La Boucherie
Pâtisserie Le Sublime



	Zone interdite (passage piétons)
	Zone habituelle

AR Prefecture

063-216300038-20240527-AR20240164-AR
Reçu le 28/05/2024
Publié le 28/05/2024

ARRÊTÉ N°AR2024-0165

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar Le Bel Epoque représenté par M. Kévin TRAN à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant des 3 et 5 boulevard Sully,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Bar Le Bel Epoque, représenté par M. Kévin TRAN, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion au-devant des 3 et 5 boulevard Sully dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le Bar Le Bel Epoque aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant des 3 et 5 boulevard Sully appelée « zones habituelle et supplémentaire » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

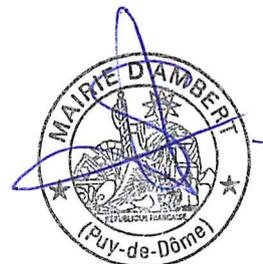
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, 28 mai 2024

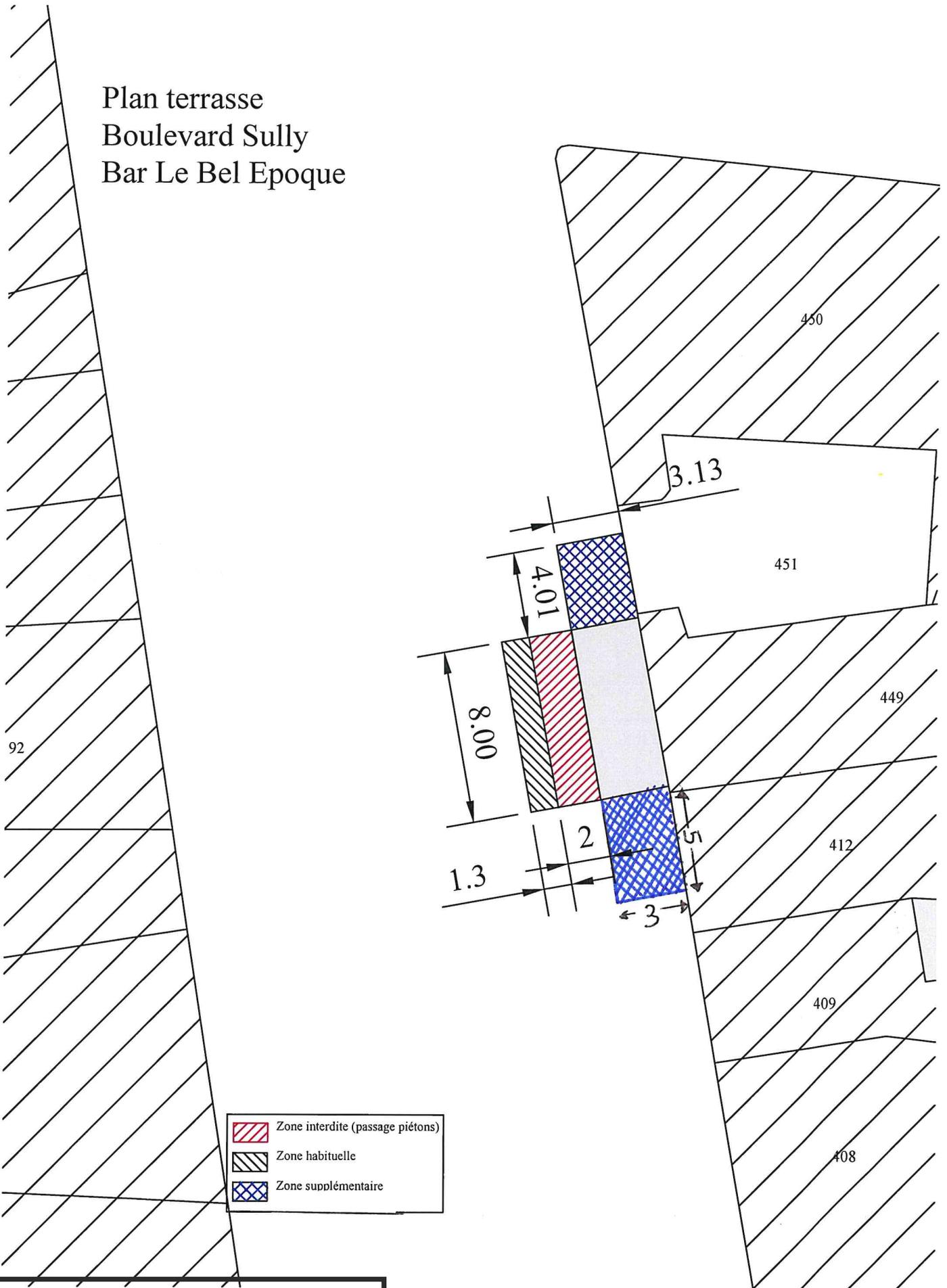
Pour le Maire absent,
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



AR Prefecture

063-216300038-20240528-AR20240165-AR
Reçu le 29/05/2024
Publié le 29/05/2024

Plan terrasse
Boulevard Sully
Bar Le Bel Epoque



-  Zone interdite (passage piétons)
-  Zone habituelle
-  Zone supplémentaire

AR Prefecture

063-216300038-20240528-AR20240165-AR
Reçu le 29/05/2024
Publié le 29/05/2024

ARRÊTÉ N°AR2024-0166

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en sécurisant la sortie des véhicules de la parcelle cadastrée section ZM n°156, sur la voie communale dite *chemin de la Croix du Buisson*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Tout conducteur circulant sur la voie désignée ci-dessous classée comme non prioritaire devra marquer l'arrêt absolu du véhicule et ne s'engagera sur la voie prioritaire qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans aucun danger.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire « Stop »
Chemin de la Croix du Buisson	Sortie de la propriété cadastrée section ZM n°156

ARTICLE 2 : La signalisation routière correspondante conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au régime de priorité à cette intersection.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 28 mai 2024

Pour le Maire absent,

Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0167

COMMUNE d'AMBERT (Puy de Dôme)

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 27 mai 2024,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé école Henri Pourrat – 17, rue Blaise Pascal classé en type R de la 3ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès verbal du 21 mai 2024 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes

} Paragraphe 7

- prescriptions anciennes maintenues

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé Monsieur le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 29 Mai 2024

AR Prefecture

063-216300038-20240529-AR20240167-AR
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Pour le Maire absent
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0168

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SCIE PUY DE DOME*, représentée par Monsieur GATELET Fabien

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau électrique, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place Route du Puy à hauteur des parcelles cadastrées BE-n°204-205:

- le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.
- la voie de circulation des véhicules sera rétrécie et la circulation alternée à l'aide de piquets mobiles ou feux tricolores
- **Ces restrictions seront en vigueur pendant plusieurs journées pendant la période comprise entre le lundi 3 juin 2024 et le vendredi 7 juin 2024 de 8H00 à 18H00.**

Elles pourront être levées avant le vendredi 7 juin à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 30 mai 2024

Pour le Maire absent,
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0169

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Madame Laubry,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, 4 emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°23, rue du Chicot, **le dimanche 9 juin 2024 entre 8H00 et 18H00.**

Selon l'avancement du déménagement, les 4 emplacements de stationnement pourront être réservés **le samedi 15 juin entre 8h00 et 18h00.**

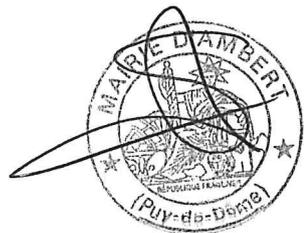
ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 03 Juin 2024

Pour le Maire absent,
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



ARRÊTÉ N°AR2024-0170

COMMUNE d'AMBERT (Puy de Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 31 mai 2024,

ARRÊTE

Autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

- Article 1 :** L'établissement dénommé Centre Omnisports le Coral – Stade Municipal 63600 AMBERT, classé en type X de la 2ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation
- Article 2 :** La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 28/05/2024 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :
- prescriptions permanentes :
 - prescriptions maintenues :
- } Paragraphe 7
- Article 3 :** A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé Monsieur le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.
- Article 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 5 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 4 juin 2024

Pour le Maire absent
Stéphanie ALLEGRE-CARTIER
Maire Adjointe



AR Prefecture

063-216300038-20240604-AR20240170-AR
Reçu le 04/06/2024
Publié le 04/06/2024

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le bar Le Globe représenté par Mme Eliane RENAT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 13 boulevard Sully,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Bar Le Globe, représenté par Mme Eliane RENAT, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion au-devant du 13 boulevard Sully dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, le Bar Le Globe aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 13 boulevard Sully appelée « zone supplémentaire » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 2 m devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

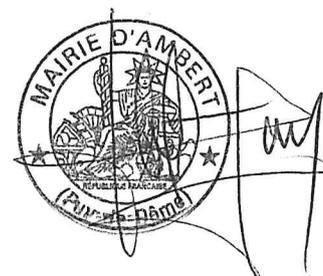
ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, 21 mai 2024

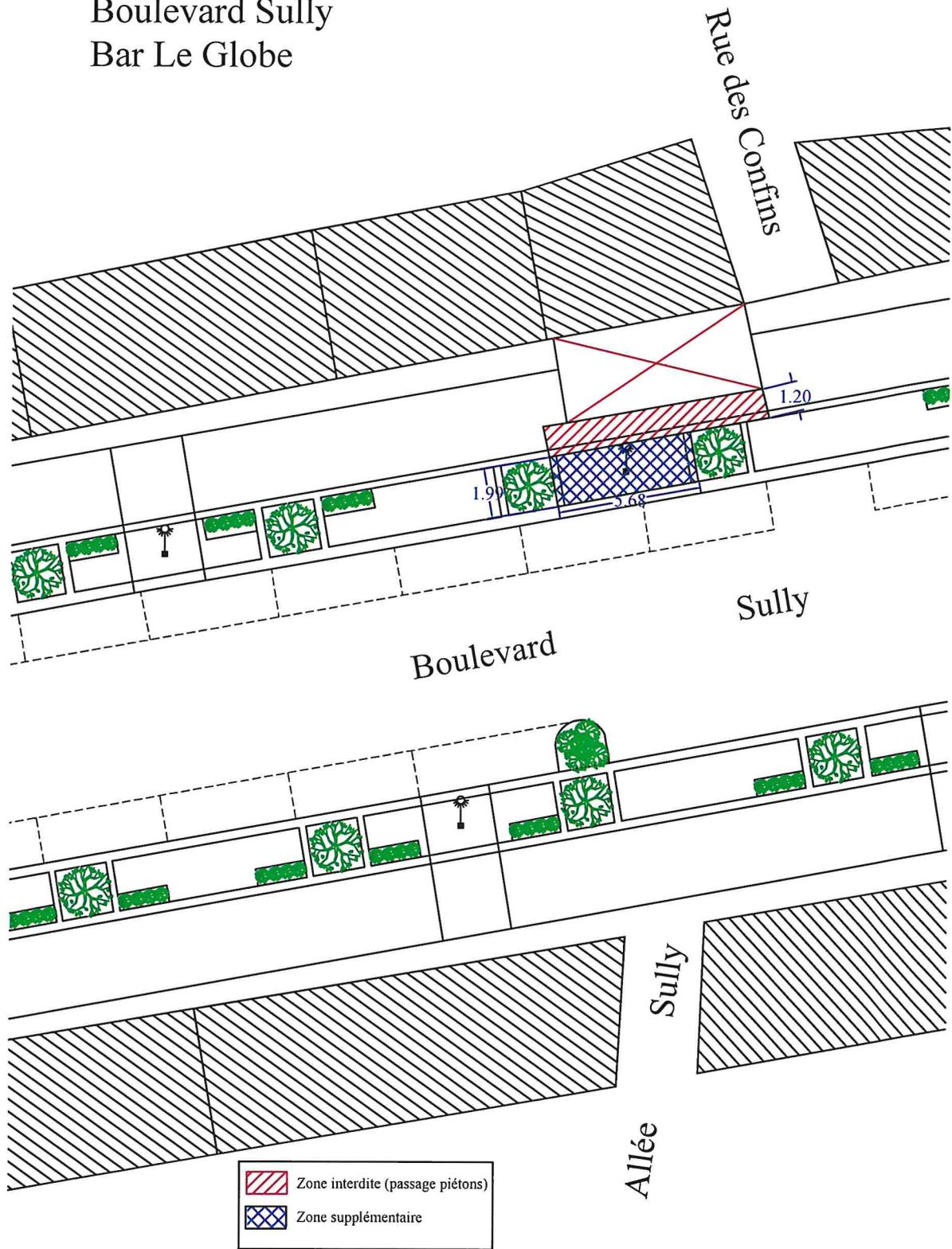
Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20240521-AR20240155-AR
Reçu le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024

Plan terrasse
Boulevard Sully
Bar Le Globe



AR Prefecture

063-216300038-20240521-AR20240155-AR
Reçu le 22/05/2024
Publié le 22/05/2024